

**Règlement portant sur
les embarcations pour
le Lac Fortin et le Lac
aux Castors
No. 241-2023**



**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-VICTOR**

Municipalité de Saint-Victor

287, rue Marchand

Saint-Victor, Québec G0M 2B0

418 588-6854

www.st-victor.qc.ca

Le présent règlement vise, d'une part, à prévenir l'introduction d'espèces nuisibles et envahissantes dans les lacs Fortin et du Castor situés dans la municipalité de Saint-Victor. L'introduction du myriophylle à épi aurait un effet catastrophique sur l'écologie de ces lacs, limiterait grandement la circulation nautique sur le lac Fortin et aurait un impact significatif sur la valeur foncière des propriétés riveraines. D'autre part, on compte déjà plus de 225 embarcations motorisées autour du lac Fortin ce qui constitue un très fort taux d'utilisation en période de pointe, lors des vacances estivales. Les dispositions prévues limitent l'accès d'embarcations motorisées n'appartenant pas à un propriétaire de terrain riverain et instaure un contrôle pour les embarcations qui accèdent aux lacs Fortin et du Castor.

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor désire un inventaire des embarcations afin d'assurer le respect de l'application du présent règlement ;

ATTENDU QUE les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les équipements, les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts en pêche sportive ;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les lacs Fortin et du Castor, situés sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut règlementer l'accès aux lacs de son territoire ;

ATTENDU QU'UN premier projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 1er mai 2023 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue avant l'adoption du règlement, soit le 29 mai 2023 à 18h00;

ATTENDU QU'UNE copie de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU QUE le règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance ;

ATTENDU QUE ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

ATTENDU QUE M. le maire mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification sous la forme d'un permis d'accès aux lacs en vertu des pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités;

ATTENDU QUE la Municipalité désire que les frais imposés pour l'accès aux lacs permettent d'acquitter les dépenses reliées à la mise en place des mesures de protection environnementales des lacs Fortin et du Castor et autres installations ;

ATTENDU QUE compte tenu du nombre important d'embarcations présentes sur le lac Fortin, la municipalité souhaite mettre en place un système de reconnaissance efficace par l'apposition d'un permis d'accès, sous forme d'étiquette autocollante sur les embarcations respectant les exigences de mise à l'eau du présent règlement afin que les préposés à l'application du présent règlement puissent identifier efficacement les embarcations non conformes;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir les normes de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation des rampes privées de mise à l'eau sur les lacs Fortin et du Castor;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil que le conseil municipal de Saint-Victor qu'il soit décrété par ledit règlement d'adopter le règlement numéro 241-2023 sur les embarcations;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour but d'identifier les embarcations qui accèdent aux lacs afin d'imposer aux utilisateurs de ces embarcations des obligations pour prévenir l'invasion des lacs Fortin et du Castor par des espèces envahissantes et pour assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les lacs Fortin et du Castor, situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-dessous attribué :

DÉFINITIONS

Certificat de lavage : document émis par une station de lavage spécifiquement destinée au lavage d'embarcations qui atteste que l'embarcation a été dûment lavée et en y précisant la date et l'heure.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau.

Embarcation motorisée : toute embarcation propulsée par un moteur électrique ou à essence.

Embarcation non motorisée : toute embarcation à propulsion manuelle, planche à voile, planche à pagaie, kayak, canoë, voilier non munie d'une propulsion à moteur.

Équipement nautique pour embarcation motorisée : tube, ski nautique, planche nautique

Municipalité : la municipalité de Saint-Victor.

Propriétaire riverain : le propriétaire d'un terrain riverain ou le propriétaire d'un terrain situé à moins de 400 mètres de la rive des lacs Fortin ou du Castor, son conjoint et leurs enfants.

ARTICLE 5

Il est interdit à toute personne de procéder à la mise à l'eau d'une embarcation au lac Fortin et au lac du Castor sauf aux conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 6

Tout utilisateur ou propriétaire d'une embarcation motorisée doit, avant son utilisation ou sa mise à l'eau sur les lacs Fortin ou du Castor situé sur le territoire de la Municipalité, obtenir le permis d'accès émis par la municipalité, l'avoir apposée sur l'embarcation et avoir acquitté le tarif exigible.

ARTICLE 7

Tout propriétaire riverain peut mettre à l'eau aux lacs Fortin ou du Castor une embarcation motorisée que si l'embarcation lui appartient. Il doit avant la mise à l'eau de son embarcation détenir un certificat de lavage valide pour l'embarcation lorsque celle-ci ou la remorque qui sert à son transport ont été utilisées pour aller sur un autre plan d'eau. Le certificat de lavage est considéré non valide s'il a été émis plus de 48 heures avant la mise à l'eau de l'embarcation aux lacs Fortin ou du Castor ou si au cours de cette période de 48 heures l'embarcation ou la remorque ont été utilisées sur un autre plan d'eau.

ARTICLE 8

Il est interdit à toute personne qui n'est pas propriétaire riverain de mettre à l'eau une embarcation motorisée au lac Fortin et au lac du Castor.

ARTICLE 9

Il est interdit à un propriétaire d'un terrain riverain au lac Fortin ou au lac du Castor d'autoriser ou de tolérer la mise à l'eau d'une embarcation motorisée qui ne lui appartient pas à partir de son terrain, sauf aux conditions prévues par règlement.

ARTICLE 10

Un propriétaire ou un utilisateur d'une embarcation non motorisée qui n'est pas propriétaire riverain peut mettre à l'eau une embarcation non motorisée au lac Fortin ou au lac du Castor avec l'accord du propriétaire du terrain où il circule. Le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation non motorisée qui n'est pas propriétaire riverain doit obtenir un certificat de lavage avant l'utilisation ou la mise à l'eau de l'embarcation sur les lacs Fortin et du Castor. Le certificat de lavage est non valide s'il a été émis plus de 24 heures avant l'utilisation ou la mise à l'eau de l'embarcation aux lacs Fortin et du Castor ou si au cours de cette période de 24 heures l'embarcation ou la remorque ont été utilisées sur un autre plan d'eau. Lorsque les équipements pour embarcation nautique motorisée font partie intégrante de l'embarcation, les équipements ont l'obligation d'être nettoyés lors du lavage de l'embarcation motorisée.

Si vous avez uniquement en votre possession un équipement nautique pour embarcation motorisée, vous n'êtes pas dans l'obligation d'obtenir un certificat de lavage mais l'équipement doit être exempt de toute matière pouvant contaminer les lacs.

ARTICLE 11

L'interdiction de l'article 8 ne s'applique pas à une personne dans l'exercice de ses fonctions pour un organisme public ou privé, par contre, l'organisme doit obtenir l'autorisation de la municipalité. Un certificat de lavage de moins de 48 heures ou une preuve de lavage doit être présenté au représentant de la municipalité chargé de l'application du règlement avant la mise à l'eau. Le certificat de lavage ou la preuve de lavage ne sont pas requis en cas d'urgence.

ARTICLE 12

Sous réserve des modalités prévues au présent règlement, le propriétaire riverain peut mettre à l'eau une embarcation qui lui appartient uniquement pour le lac où il détient une propriété riveraine soit au lac Fortin ou au lac du Castor.

ARTICLE 13

Dans le cas où un certificat de lavage exigé à, l'article 7 et 10 ne peut être obtenu car la station de lavage n'est pas utilisable, par exemple, en raison d'un bris, le certificat de lavage n'est plus obligatoire pour la mise à l'eau d'une embarcation tant que la station n'est pas utilisable.

ARTICLE 14

La municipalité ou son représentant doit émettre des autorisations pour la mise à l'eau d'embarcations au lac Fortin et au lac du Castor :

- a) autorisation pour une embarcation d'un propriétaire riverain au lac Fortin ou au lac du Castor;
- b) autorisation pour le propriétaire d'une embarcation non motorisée et non propriétaire riverain au lac Fortin ou au lac du Castor.

ARTICLE 15

Avant d'émettre une autorisation pour la mise à l'eau, la municipalité ou son représentant peuvent exiger d'inspecter l'embarcation afin de s'assurer de la propreté de celle-ci et exiger que l'embarcation, la remorque et le véhicule qui sert au remorquage soient propres et exempts de résidus d'algues.

ARTICLE 16

L'autorisation est délivrée par un fonctionnaire représentant de la municipalité désigné pour la délivrance des permis et certificats, conformément au Règlement administratif de la municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 17

L'autorisation émise par la municipalité ou son représentant est une vignette qui doit être collée sur l'avant droit de l'embarcation et être visible.

ARTICLE 18

Pour chaque embarcation, le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation doit fournir les informations suivantes afin d'obtenir une autorisation de mise à l'eau et payer les frais correspondants :

- Nom du propriétaire de l'embarcation,
- Adresse au lac et adresse de correspondance,
- Courriel,
- Numéro de téléphone,
- Numéro d'enregistrement de l'embarcation si disponible,
- Type, modèle et marque de l'embarcation.

ARTICLE 19

Le coût la période de validité des autorisations sont :

- Autorisation de mise à l'eau d'une embarcation pour un propriétaire riverain du lac Fortin ou du lac du Castor : 10\$ par embarcation et l'autorisation est valide pour 5 ans à partir de l'année de l'émission,
- Autorisation de mise à l'eau d'une embarcation non motorisée pour une personne qui n'est pas propriétaire riverain aux lacs Fortin ou au lac du Castor : 15 \$ par embarcation et l'autorisation est valide pour une période de 10 jours consécutifs à compter de sa date d'émission.
- Vous avez également l'option d'obtenir un certificat pour une période de 24h au coût de 5\$

ARTICLE 20

INFRACTIONS ET PEINES

1. Nul ne peut contrevenir à une disposition de ce règlement.
2. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$, et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

ARTICLE 21.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carole-Anne', with a large, sweeping flourish underneath.

Carole-Anne Jacques
Directrice générale / secrétaire-trésorière